Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 27/03/2020 sur la trame de convention de raccordement offshore

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Thibaut DELAROQUE	Services de la CRE
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Hugo CHATAGNER	EDF Renouvelables
Xavier ARNOULD	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Pierre-Emmanuel GUILLOT	EDF Renouvelables
Jérôme CHEVROLLIER	EDF Renouvelables
Alexandre Croisard	AILES MARINES
Damien SIMON	WPD
Anne GEORGELIN	SER
Hervé LAVIROTTE	Les Eoliennes en Mer

Participants RTE :

Gro DE SAINT MARTIN	Groupe Développement ingénierie National (GDIN)

Guillaume MEYER	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Nicole L'HOSTIS	DAROS
Gwenola BESNARD	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume LANDAIS	Direction Juridique
Mathias DANTIN	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills

***

1. ORGANISATION DE LA CONCERTATION COMPTE TENU DES MESURES SANITAIRES EN COURS 3

2. PRINCIPES DU TRAITEMENT DES INDISPONIBILITES DE L'ACCES AU RESEAU (CART) 4

3. LA SUITE 6

RTE remercie les participants à la réunion compte tenu de la crise sanitaire en cours et des difficultés auxquelles les entreprises doivent faire face dans ces moments délicats.

RTE a souhaité maintenir cette réunion de concertation sur la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement applicable aux parcs éoliens en mer issus des appels d'offres n°3 (AO3) et suivants (les « Conditions Particulières ») car il est important de maintenir la concertation et d'aboutir à une trame concertée pour les futurs appels d'offres offshore menés dans le cadre de l'article L 311-10 du code de l'énergie et de la loi dite « hydrocarbures »[1] (le « nouveau cadre offshore »).

Cette réunion a en premier lieu pour objet de convenir de l'organisation qui va être mise en place pour la concertation de la trame des Conditions Particulières, compte tenu de la crise sanitaire en cours et des mesures de confinement associées (accès à distance, télétravail…).

Le second point à l'ordre du jour est la présentation des schémas indemnitaires du CART applicable aux installations de production ainsi que des évolutions à effectuer pour la trame qui sera applicable au nouveau cadre offshore.

1. Organisation de la concertation compte tenu des mesures sanitaires en cours

L'objectif en termes de planning de concertation est défini dans la délibération de la CRE n°2018-075[2] : au plus tard 11 mois après la nomination du lauréat de l'AO3, RTE doit saisir la CRE pour approbation d'une nouvelle trame des Conditions Particulières, soit en mai 2020.

Comme partagé avec les producteurs et leurs syndicats (SER et FEE), l'impact de la crise sanitaire nécessite de repenser ce planning et de décaler la saisine de la CRE à la rentrée 2020.

Le SER avait adressé à RTE une demande en ce sens et a donc indiqué être favorable à un décalage du planning et à l'organisation proposée par RTE. Il propose d'organiser la prochaine réunion le 27 ou 28 avril afin d'avoir le temps d'analyser le retour de RTE sur le ou les premiers thèmes choisis pour la réunion de fin avril.

Le SER prévoit un retour le 6 ou 7 avril sur le projet de trame communiqué par RTE aux participants le 9 mars 2020.

Les participants valident le planning proposé, en ciblant la prochaine réunion sur un ou plusieurs thèmes précis. Le SER avait déjà exprimé que le planning de concertation était contraint et ce décalage ne devrait pas avoir d'impact sur les projets de l'AO3 et AO4. La FEE a partagé cette position auprès de RTE et souhaite également adapter le planning compte tenu des circonstances.

[1] LOI n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

[2] Délibération de la CRE n°2018-075 du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.

En conséquence ce décalage apparaît nécessaire et raisonnable aux participants.

De la même manière, un décalage du planning de concertation de la trame du futur CART pour le nouveau cadre offshore s'avère nécessaire, la délibération de la CRE n°2018-075 ayant fixé une saisine pour approbation 17 mois après la nomination du lauréat de l'AO3, soit en novembre 2020.

Le planning proposé par RTE, à savoir un lancement de la concertation sur la trame type du CART en juin 2020 et une saisine de la CRE en février 2021, ne soulève pas de remarque de la part des participants.

RTE formalisera donc auprès des services de la CRE ces 2 propositions de décalage et en informera les services de la DGEC.

EDF Renouvelables exprime une difficulté à travailler sur le raccordement de l'AO3 sans avoir à sa disposition la trame type des Conditions Particulières.

RTE propose d'aborder les questions relatives à l'AO3 de manière bilatérale et rappelle que l'objectif de RTE est de disposer d'une trame conforme aux grands principes énoncés par la CRE dans sa délibération n° 2018-075.

Les services de la CRE considèrent que les grands principes régissant le raccordement des parcs issus du nouveau cadre offshore ont été présentés à tous les candidats de l'AO3 au travers de la délibération n°2018-075. Cette délibération fixe également les objectifs de planning pour l'élaboration du cadre contractuel intégrant ces orientations et notamment la transmission à la CRE, pour approbation, d'une trame de Conditions Particulières dans un délai de 11 mois après la nomination du lauréat de l'AO3, soit au plus tard en mai 2020.

Le lauréat de l'A03, comme l'ensemble des candidats à l'AO3, avait donc une vision sur le futur cadre contractuel qui lui est applicable.

2. Principes du traitement des indisponibilités de l'accès au réseau (CART)

RTE présente les principes du traitement des indisponibilités du CART applicables aux installations de production. L'objectif de cette présentation est de décrire les principes afin de donner aux producteurs une vision globale sachant que le CART fera l'objet d'une concertation spécifique.

En premier lieu sont rappelées les définitions des ouvrages de raccordement, du réseau d'évacuation et du réseau amont et le périmètre technique couvert par chacune de ces notions.

Wpd note que le schéma fait apparaître une différence entre le périmètre des ouvrages de raccordement et celui du réseau d'évacuation et considère que cela constitue une nouveauté par rapport à ce qui avait été présenté lors de la concertation sur la trame des Conditions Particulières de la PTF de 2018.

RTE rappelle que ces périmètres ont été déjà présentés lors de la concertation de la trame des Conditions Particulières de la PTF pour le nouveau cadre offshore, qui a eu lieu à la fin de l'année 2018.

Une indisponibilité de l'accès au réseau peut résulter de plusieurs origines. Il peut s'agir d'actes fortuits ou planifiés. Cela dépend des faits générateurs.

On distingue ainsi :

1) Les indisponibilités non programmées, qui résultent en particulier d'événements fortuits sur le RPT (tels que : déclenchement d'automatisme suite à un impact de foudre, intervention urgente suite à risque électrique vis-à-vis d'un tiers ou d'un bien, dysfonctionnement d'un ouvrage nécessitant une réparation provisoire puis une réparation définitive au plus tôt).

2) Les interruptions programmées, qui sont planifiées pour maintenir ou développer le réseau afin de respecter les engagements de qualité de l'alimentation de RTE. Il peut s'agir également d'une intervention résultant d'une demande du producteur ou d'un tiers. RTE s'engage à dialoguer avec le producteur pour faire coïncider au mieux les interruptions programmées avec les arrêts de groupe pour impacter le moins possible le producteur. Il s'agit d'une planification pluriannuelle.

Si RTE et le producteur ne trouvent pas de créneau commun, RTE s'engage à ne pas couper chaque point de connexion plus de 5 jours ouvrés sur une période de 3 années civiles.

Si ce délai est dépassé, RTE indemnise le préjudice subi sauf en cas de force majeure ou de faute ou de négligence du producteur.

Pour les lauréats des AO3 et suivants, la délibération n°2018-075 de la CRE porte cet engagement de 5 jours à 11 jours par point de connexion (par grappe). Cette évolution devra figurer dans le futur CART qui fera l'objet d'une concertation spécifique.

Les conditions d'indemnisation diffèrent selon que l'indisponibilité non programmée affecte le réseau amont ou le réseau d'évacuation. Si une indisponibilité non programmée affecte le réseau amont, RTE indemnise le producteur dans les conditions prévues par le CART. Si elle concerne le réseau d'évacuation, le producteur n'est pas indemnisé.

Le décret n°2018-222 [3]établit de nouvelles conditions d'indemnisation du producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement des lauréats des AO3 et suivants, pendant la durée de validité du contrat de complément de rémunération dont bénéficie le producteur.

Si le périmètre du réseau d'évacuation est plus étendu que celui des ouvrages de raccordement (cas théorique car en pratique le réseau d'évacuation correspond généralement aux ouvrages de raccordement comme c'est le cas pour l'AO3) : une indisponibilité survenant sur la partie du réseau d'évacuation non comprise dans les ouvrages de raccordement ne sera pas indemnisée dans les conditions du décret n°2018-222.

Toutefois, le périmètre technique des ouvrages de raccordement correspondra le plus souvent à celui du réseau d'évacuation, c'est le cas notamment pour l'AO3. Cela dépendra de la localisation du parc.

Les cahiers des charges des futurs appels d'offres du nouveau cadre offshore devraient préciser le périmètre des ouvrages de raccordement, du réseau d'évacuation et du réseau amont.

Wpd indique que le décret 2018-222 couvre les pertes de production du producteur en cas d'avarie du réseau terrestre de raccordement sans faire référence à la notion de réseau d'évacuation. Dans le schéma présenté par RTE, les liaisons comprises entre le « poste à terre » et le « poste interconnecté » sont considérées comme relevant du réseau d'évacuation, mais non comme des ouvrages de raccordement.

[3] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer.

WPD et le SER rappellent qu'une demande de modification de la définition des ouvrages de raccordement lors de la concertation sur la trame des Conditions Particulières de la PTF de 2018. Dans leur proposition, les ouvrages de raccordement couvraient les ouvrages permettant de raccorder l'installation du producteur au réseau maillé de RTE. WPD souhaite rééditer cette demande dans le cadre de la présente concertation.

Le SER indique qu'il s'agit d'un point important pour l'établissement de l'offre des producteurs. Certains postes de raccordement pourront être plus ou moins éloignés du réseau maillé (ex : projet d'Oléron).

RTE confirme que tous les parcs issus du nouveau cadre offshore bénéficieront de l'indemnisation conformément aux conditions du décret n°2018-222.

3. La suite

Un retour sur le projet de trame des Conditions Particulières communiqué par RTE, est attendu de la part des producteurs pour début avril.

La prochaine réunion de concertation se tiendra le 27 ou 28 avril par téléphone et la prochaine réunion du GT interfaces est prévue le 28 avril.

Pour mémoire : le GT Interfaces a pour objectif d'alimenter la mise à jour de la trame des annexes des Conditions Particulières en échangeant d'un point de vue technique afin d'identifier les données ayant un impact sur le dimensionnement du raccordement et les documents de références (documents d'interfaces, exigences RTE, exigences Producteur).

RTE met à jour le planning et transmettra la date de la prochaine réunion.

Rendez-vous est pris pour la prochaine réunion fin avril 2020.